

## 1682, 29 août. – Le Palais

*Contrat de bail à ferme d'une boutique proche de l'église paroissiale du Palais, accordé par les fabriques de l'église à Pierre Grossin.*

AD 56, 3 ES 152 45

[En marge haute, à gauche : « du 29 aoust 1682 »]

[En marge gauche : « 24. Ferme d'une boutique joinant l'église à Pierre Grossin pour 36 livres *tournois* par an »]

*/1/* Le<sup>1</sup> vingt neufiesme jour d'aoust apres midy */2/* mil six cens quatre-vingts-deux, devant */3/* nous notaires jurés et receus en la cour et juridiction */4/* du marquisat de Bellisle sousignés avec submission */5/* et prorogation de juridiction y promise, furent presents */6/* en leurs personnes nobles gens Jacques Partenay, */7/* senechal, et Pierre Loreal, procureur fiscal au */8/* marquisat dudict Bellisle, y demourants au bourg et */9/* paroisse du Pallays, procureurs fabriques de */10/* l'église paroissiale dudict Pallays. Lesquels en */11/* ladicte quallitée ont par le present baillé et affermé */12/* à tiltre de bail à ferme et loyer à prix d'argent à */13/* honeste personne Pierre Grossin, sous la curatelle */14/* d'honorable homme Henry Le Clech, marchand */15/* bourgeois demourant au bourg dudict Pallays, ledict */16/* Grossin autorisé de sondict curateur à l'effet du */17/* present, scavoir est une boutique qui joint */18/* la longere de l'église paroissiale dudict Pallays */19/* du cotté du Nord pour le temps et espace de trois */20/* années entieres et consequives à commencer le */21/* premier jour de septembre prochain et finir à */22/* pareil jour de l'année que l'on comptera mil six */23/* cens quatre-vingts-cinq, à raison du prix et */24/* somme de trente-six livres par chacun an, */25/* payable d'année en année ainsy que les termes */26/* eschoiront jusqu'à deffinition de ladicte ferme, pour */27/* ledict Grossin y vendre et debitter menues danrées */[page 2] 28/* et entretenir ladicte boutique en bon pere de famille */29/* sans en rien oster ny diminuer, et la rendre en */30/* pareil estat qu'il a ce jourdhuy veu et visitté et */31/* dont il s'est contenté et accepté sous l'autoritté */32/* de son curateur à la fin de la ferme. Et s'oblige ledict */33/* preneur fournir aux sieurs bailleurs copie du */34/* present à ses frais. À tout quoy faire et tenir */35/* sont lesdictes parties demeurés d'accords, promettans */36/* n'y contrevenir sur l'hypotecque et obligation de tous */37/* leurs biens. Et pour ce qu'ils l'ont ainsy vouleu, */38/* les avons condempné audict Bellisle suivant les */39/* ordonnances royaux. Faict et passé au bourg du */40/* Pallays au raport de Gravé, notaire, sous les */41/* seigns desdictes parties esdictes quallitées et les nostres, */42/* lesdicts jour et an que devant. Ainsy

---

<sup>1</sup> Remplace « pour », raturé.

signé à /43/ l'original Pierre Grossin, Jacques Partenay, P. /44/ Loreal, H. Le Clech, P. Loreal, *notaire*,  
le jeune /45/ et M. Gravé, autre *notaire* vers qui est ledict /46/ original guaranty.

[Signé :]

Gravé, *notaire*

[En marge basse, à gauche : « Receu dudict Grossin pour original, presente copie et papier trente  
quatre sols cy...34 sols. »]

Archives départementales du Morbihan